

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

**CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Commission Permanente du jeudi 10 octobre 2024

Membres en exercice : 26

Présents : 19

Procuration(s) : 7

Absent(s) : 0

Nombres de votants : 26

Votes pour : 26

Vote(s) contre : 0

Abstention(s) : 0

Date de la convocation : mardi 1 octobre 2024

**DELIBERATION N°DL\_CP2024\_0216**

**Relative à l'organisation du Comité de suivi au Mozambique**

L'an deux mille vingt-quatre, le dix octobre, à 09h00, le Conseil Départemental de Mayotte s'est réuni en Commission Permanente, en application de l'article L. 3121-19 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de Monsieur Ben Issa OUSSENI, Président du Conseil départemental de Mayotte.

Cette séance s'est tenue à l'hémicycle Younoussa BAMANA.

**Conseillers départementaux présents :**

Monsieur Ben Issa OUSSENI, Monsieur Soibahadine NDAKA, Madame Zouhourya MOUAYAD BEN, Madame Bibi CHANFI, Monsieur Daoud SAINDOU MALIDE, Monsieur Soula SAID SOUFFOU, Madame Rosette VITTA, Monsieur Alain SARMENT, Madame Maymounati MOUSSA AHAMADI, Madame Echati ISSA, Monsieur El Anrif HASSANI, Madame Laini ABDALLAH BOINA, Monsieur Nadjayedine SIDI, Monsieur Abdoul KAMARDINE, Monsieur Daniel ZAIDANI, Monsieur Saindou ATTOUMANI, Madame Soihirat EL HADAD, Madame Hélène POLLOZEC, Madame Zaounaki SAINDOU

**Conseillers départementaux représentés :**

Madame Mariam SAID KALAME donne pouvoir à Madame Hélène POLLOZEC, Monsieur Ali OMAR donne pouvoir à Monsieur Abdoul KAMARDINE, Monsieur Madi Moussa VELOU donne pouvoir à Monsieur Ben Issa OUSSENI, Madame Nadjima SAID donne pouvoir à Monsieur Nadjayedine SIDI, Madame Zamimou AHAMADI donne pouvoir à Madame Echati ISSA, Madame Farianti MDALLAH donne pouvoir à Monsieur El Anrif HASSANI, Monsieur Elyassir MANROUFOU donne pouvoir à Madame Laini ABDALLAH BOINA

**Secrétaire de séance désignée :**

Madame Bibi CHANFI

**Le Président constate que le quorum est atteint,**

- Vu le règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le Règlement (UE) n° 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion, au Fonds pour une transition juste et au Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds « Asile, migration et intégration », au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'Instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas ;
- Vu la décision d'exécution de la Commission européenne du 13/03/2023 CCI 2021TC16FFOR002 validant le programme Canal du Mozambique ;
- Vu la loi no 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles modifiée par l'ordonnance no 2020-1504 du 2 décembre 2020, notamment son article 78 ;
- Vu la loi n°2007-147 du 02 février 2007 relative à l'action extérieure des collectivités territoriales et de leurs groupements, dite loi Thiollière ;

- Vu le décret n° 2021-1884 du 29 décembre 2021 relatif à la gestion des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période 2021-2027 ;
- Vu le décret n°2022-579 du 19 avril 2022 relatif à l'autorité nationale pour les programmes de coopération territoriale Européenne pour la période 2021-2027 ;
- Vu la délibération n°DL\_AP2021\_0197 du 1er juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Ben Issa OUSSENI en qualité de Président du Conseil Départemental de Mayotte ;
- Vu la délibération n°DL\_AP2021\_0203 du 19 juillet 2021 relative aux délégations d'attributions du Conseil départemental données à sa Commission Permanente ;
- Vu la délibération n°NDL-CP 2021-0091 du 12 avril 2021 Relatif à l'Autorité de gestion et Autorité nationale pour le programme Interreg Canal du Mozambique au titre de la Coopération territoriale européenne pour la période 2021-2027 ;
- Vu la délibération n°2022-0070 relative à l'adoption du Programme Opérationnel Interreg Canal du Mozambique pour la période 2021-2027 pour transmission auprès de la Commission Européenne ;
- Vu la délibération n°2023-0127 du 12 juillet 2023 Relatif à la prise en charge de l'organisation du Comité de suivi Interreg du programme Canal du Mozambique 2021-2027 ;

**Considérant** le rapport n°2024-02365 de monsieur le Président du Conseil départemental ;

**Considérant** l'avis de la commission des finances et des affaires européennes du 09/10/2024 ;

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés,**

**Le Conseil Départemental,**

#### **DECIDE**

- Article 1 :** d'approuver le plan de financement relatif à l'organisation du Comité de suivi Interreg (CSI) et du séminaire de coopération à travers le FEDER CTE 2021-2027 pour la période du 25 octobre au 1<sup>er</sup> novembre 2024 à hauteur de **99 940€** ;
- Article 2 :** de donner en subvention **35 000€** à l'ADIM afin qu'elle puisse réaliser les actions en lien avec le CSI et le séminaire de coopération du 25 octobre au 1<sup>er</sup> novembre 2024, tel que présenté et annexé à la présente délibération ;
- Article 3 :** de donner mandat au Président du Conseil départemental, autorité de gestion du Programme pour engager toute démarche et action de partenariat institutionnel nécessaire pour la mise en œuvre et l'exécution de la présente délibération ;
- Article 4 :** en application des dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Mamoudzou dans les deux mois qui suivent sa publication « et affichage » et sa transmission au représentant de l'État dans le Département

**Pour extrait certifié conforme  
Le Président du Conseil départemental**

**Ben Issa OUSSENI**





DGA Gestion financière et vie institutionnelle  
Direction des affaires européennes

Envoyé en préfecture le 11/10/2024

Reçu en préfecture le 11/10/2024

Publié le

ID : 976-229850003-20241010-DL1009240216-DE



## CONVENTION DE FINANCEMENT - DEPARTEMENT ET ADIM

Programme Interreg VI Canal du Mozambique

**Organisation Comité de suivi Interreg (CSI)**

Entre les soussignés :

Le Département de Mayotte représenté par le Président du Conseil Départemental Monsieur Ben Issa OUSSENI en vertu de la délibération N° DL\_CP2021\_0197 du 1<sup>er</sup> juillet 2021, ayant ses bureaux au 8 Boulevard Halidi Sélémani, B.P. 101- 97600 Mamoudzou Mayotte.

D'une part

Et :

Le GIP Agence de développement et de l'innovation de Mayotte, représentée par sa Présidente Madame Rosette VITTA ,dont le siège social est situé à la Maison de l'entreprise Place Mariage-BP 139, 97600 Mamoudzou

Et désignée sous le terme « ADIM »

D'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

### Préambule

Le Département de Mayotte assure la fonction d'Autorité de gestion et d'autorité Nationale pour le Programme FEDER Coopération Interreg VI Canal du Mozambique.

Aussi, pour répondre aux vœux de nos partenaires Mozambicains exprimés lors du premier comité de suivi de juin 2023, l'organisation du comité de suivi Interreg (CSI), aura lieu en 2024 à Milibangalala, au Mozambique, du 28 au 29 Octobre 2024. Ce CSI marque un temps fort de coopération en ayant lieu pour la première fois dans un pays partenaire du programme. En marge du CSI, il est prévu de tenir un séminaire de coopération qui aura lieu à compter du 29 au 30 octobre 2024.

Pour que ces deux évènements puissent avoir lieux il est prévu un déplacement d'une délégation de 15 personnes partant de Mayotte, et 2 personnes partant, l'une des Comores et l'autre de Madagascar, dans le cadre de leurs fonctions de point focal du programme Interreg

VI Canal du Mozambique. Aussi, la prise en charge est faite à compter du 25 octobre 2024 jusqu'au 31 novembre.

Afin de mener à bien ces actions, le Conseil départemental prendra en charge les vols et hébergements de la délégation, et par subvention, demande à l'ADIM d'assurer la logistique des dépenses restantes à hauteur de 35 000€.

L'ensemble de dépenses lié au CSI seront remboursé au montant forfait de l'assistance technique du programme Interreg VI Canal du Mozambique 2021- 2027.

### **Article 1 : Objet de la Convention.**

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution de subvention de 35 000€ à l'Agence de développement et d'innovation de Mayotte pour assurer l'ensemble de la logistique sur le projet « Organisation du CSI et séminaire de coopération au Mozambique » qui a lieu du 25 au 31 octobre 2024.

### **Article 2 : le financement des évènements**

La subvention de 35 000€ permettra à l'ADIM d'assurer les dépenses suivantes dans le cadre de la Tenue du Comité de suivi Interreg et du séminaire de coopération :

L'ensemble des dépenses liées au CSI seront remboursées au montant forfait de l'assistance technique du programme Interreg VI Canal du Mozambique 2021- 2027.

### **Article 3 : Règles et modalités de versement**

Pour la réalisation de son action conformément à la présente convention, le Conseil départemental accorde une subvention de 35000 euros.

La subvention de **35000 euros** sera versée en 2 fois :

- le premier versement de 85%, soit 29 750.00 **euros** sera effectué à la signature de la Convention,
- le second versement de 15%, soit 5 250.00 **euros**, sera effectuée sur présentation des pièces justificatives (factures, comptabilités, tous documents permettant de justifier l'utilisation de la subvention).

L'imputation de la subvention sera effectuée sur le chapitre 65 du budget 2024 du Conseil départemental de Mayotte.

Le versement de la subvention sera effectué sur le compte de l'ADIM ouvert dans les livres du service DFT-NET de la DRFIP de Mayotte, sous le numéro :

Code Banque	Code guichet	Numéro de compte	clé
10071	98001	0000 1000129	95
IBAN : FR76 1007 1980 0100 0010 0012 995			

#### **Article 4 : Communication**

L'ADIM s'engage à mentionner sur l'ensemble des supports de communication de l'action du Conseil départemental financée par lui et cofinancée par le programme Interreg VI Canal du Mozambique 2021-2027. L'ADIM s'engage à faire clairement figurer la signalétique du Conseil départemental, du programme Interreg Canal du Mozambique et de l'Europe en respectant la charte graphique des logotypes pour se faire elle devra s'adresser à la direction des affaires européennes du département.

L'ADIM s'engage à fournir au Conseil départemental tous les supports de communication utilisés durant les deux événements au Mozambique

#### **Article 5 : Modification des événements**

Toutes modifications financières ou matérielles liées aux événements CSI et séminaires au Mozambique doivent être notifiées par écrit au Conseil départemental de Mayotte qui précisera sa position le cas échéant. Elles ne peuvent en aucun cas se traduire par une révision à la hausse du montant de la subvention accordée et la nature de l'action subventionnée.

#### **Article 6 : Modification du statut juridique**

Toute modification du statut juridique de la structure doit être notifiée au Conseil départemental. Ces modifications ne doivent pas compromettre la réalisation de l'action programmée.

#### **Article 7 : livrable**

Jusqu'au règlement final de la convention, l'ADIM s'engage à adresser au Conseil départemental l'état d'avancement du programme.

L'ADIM s'engage à fournir un compte rendu comptable de l'action avec l'ensemble des pièces comptables dans le cadre du remboursement de cette action au niveau de l'assistance technique du programme Interreg VI.

L'ADIM s'engage à transmettre tout autres documents ou pièces attestant de la réalisation de l'action (document, photos, vidéo coupure de presse....) ainsi que les éléments relatifs aux conditions de réalisation de l'action à laquelle il a apporté son concours sur un plan quantitatif et qualitatif

L'ADIM s'engage à fournir les prestations suivantes :

Envoyé en préfecture le 11/10/2024

Reçu en préfecture le 11/10/2024

Publié le



ID : 976-229850003-20241010-DL1009240216-DE

Nature	Quantité	Montant
Repas midi	60 pour 3 jours	5 400€
Repas dîner	60 pour 3 jours	5 400€
Transport bus location	de 3 bus pour 5 jours	5 000€
Vidéoconférence et Internet et salle de conférence	Pour 3 jours	1 710€
Système de Traduction équipement casques et cabine	2 cabines sur 3 jours	5 000€
Système de Traduction et interprète	lors des 3 jours de CSI et conférence 2 interprètes	1 590€
Visite du ZOO	20	800€
Goodies petit drapeaux Europe et Interreg VI Canal du Mozambique	120 de chaque	1200€
Goodies (bloc-notes, stylos, sacs en tissus, tours de cous)	60	5 000€
Cadeaux	30	2000 €

Le conseil départemental procédera, conjointement avec l'ADIM, à l'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mention à l'article 1.

### **Article 8 : Contrôle de l'utilisation de la subvention**

Le département se réserve le droit de procéder à des contrôles pour suivre et vérifier les dépenses effectuées au titre des actions financées. L'ADIM s'engage à se soumettre à tout contrôle sur pièces et sur place, effectué par toute autorité mandatée par le Conseil départemental de Mayotte ou par ses propres agents.

L'ADIM s'engage à faciliter l'accès à toutes les pièces justificatives des dépenses et à tout autre document dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

Le Conseil départemental se réserve le droit jusqu'au règlement final de la convention et dans un délai maximum de trois ans à compter de la date de clôture de la convention, de suivre et de vérifier les dépenses effectuées au titre du programme aidé.

### **Article 9 : Modalités de restitution**

Le Conseil départemental pourra exiger la restitution totale ou partielle des sommes perçues en établissant un titre de recette à l'encontre du cocontractant si :

- L'ADIM n'a pas transmis les documents indiqués à l'article 7 de la présente convention dans les six mois suivants la fin de l'action ;
- L'ADIM empêche l'administration de procéder aux contrôles prévus ;
- L'opération n'est pas exécutée totalement ;

- L'action réalisée n'est pas conforme à l'objet de la présente convention et représente un détournement des fonds.

La non-exécution de l'opération dans les délais prévus entraîne l'annulation ou la réduction de l'aide au prorata des sommes engagées.

### **Article 10** : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter de sa signature par les parties.

### **Article 11** : Avenant –Modification

La présente convention peut être modifiée par avenant avant la date d'expiration prévue à l'article 10. La demande de modification de la présente convention est réalisée par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie doit donner suite par lettre recommandée avec accusé de réception. Le président du conseil départemental peut signer les avenants lorsque l'objet ne porte pas sur les éléments substantiels de la convention.

### **Article 12** : Résiliation de la convention

En cas de non-respect des engagements réciproques prévues par la présente convention, par l'une ou l'autre des parties, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure, notamment dans les cas suivants .

En cas de non présentation du bilan d'activité et financier et des factures acquittés pendant cette période,

### **Article 13** : Recours

En cas de litige, les parties à la présente convention s'engage à résoudre à l'amiable les différends. En cas de désaccords persistants, le Tribunal administratifs de Mamoudzou sera compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation et l'exécution de la présente convention

Fait à Mamoudou en trois exemplaires originaux.

**La Présidente de l'ADIM**

**Rosette VITTA**

**Le Président du Conseil Départemental**

**Ben Issa OUSSENI**